



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 4621

Projet de règlement grand-ducal autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 2000

Date de dépôt : 27-12-1999

Date de l'avis du Conseil d'État : 15-02-2000

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-12-1999	Déposé	4621/00	<u>3</u>
29-12-1999	1) Exposé des motifs (version rectifiée) 2) Avis de la Chambre de Commerce (29.12.1999)	4621/01	<u>8</u>
24-01-2000	1) Avis de la Chambre de Travail (24.1.2000) 2) Avis de la Chambre des Employés privés (27.1.2000)	4621/02	<u>13</u>
15-02-2000	Avis du Conseil d'Etat (15.2.2000)	4621/03	<u>16</u>
09-03-2000	1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (7.3.2000) 2) Avis de la Commission de Travail (9.3.2000)	4621/04	<u>19</u>
31-12-2000	Publié au Mémorial A n°32 en page 814	4470,4621	<u>22</u>

4621/00

N° 4621

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre
des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours
de l'année 2000

* * *

(Dépôt: le 27.12.1999)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.12.1999).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles	3

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(22.12.1999)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Commission de Travail.

Je joins le texte du projet, un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Les avis des Chambres de Commerce, des Métiers, de Travail, des Employés Privés, des Fonctionnaires et Employés Publics et d'Agriculture ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi, et notamment son article 15, alinéa 2;

Vu la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, et notamment son article 2, paragraphe (1) sous 3;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1975 déterminant les conditions et les modalités de contrats d'exécution des travaux extraordinaires d'intérêt général;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre de travail, de la Chambre des employés privés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– La disposition inscrite à l'article 15 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi est renouvelée pour la durée d'une année à partir du 1er janvier 2000.

Art. 2.– Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent règlement qui sera publié au Mémorial et sortira ses effets à partir du 1er janvier 2000.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet a pour objet de reconduire, pour une année à partir du 1er janvier 2000, l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 15, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

En vertu de l'alinéa 1er de l'article 15 de la loi précitée du 26 juillet 1975, les travaux extraordinaires d'intérêt général que le Gouvernement est autorisé à mettre en oeuvre sont destinés à assurer l'emploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible.

Si dans le passé ces travaux extraordinaires se sont essentiellement inscrits dans un éventail de mesures composant le volet social de la restructuration sidérurgique, on peut constater que depuis le mois d'octobre 1994, le recours aux travaux d'intérêt général a permis de résorber une partie des sureffectifs de la société WSA et d'éviter ainsi le recours à la douloureuse solution de la mise au chômage.

En 1995, 171 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 37 unités en provenance de la sidérurgie et 134 unités en provenance de la WSA.

En 1996, 144 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 34 unités en provenance de la sidérurgie et 110 unités en provenance de la WSA.

En 1997, 117 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 32 unités en provenance de la sidérurgie et 85 unités en provenance de la WSA.

En 1998, 111 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 28 unités en provenance de la sidérurgie et 83 unités en provenance de la WSA.

En 1999, 96 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 27 unités en provenance de la sidérurgie et 69 unités en provenance de la WSA.

En 2000, il est proposé de reconduire 87 détachements, dont 22 unités en provenance de la sidérurgie et 65 unités en provenance de la WSA de la manière suivante:

- * Administration des Bâtiments publics:
1 unité (en provenance du secteur de la sidérurgie);
- * Entreprise des Postes et Télécommunications:
9 unités (en provenance du secteur de la sidérurgie);
- * Gendarmerie:
10 unités (en provenance de la WSA);
- * Ministère des Affaires étrangères:
2 unités (en provenance de la WSA);
- * Ministère de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Défense:
6 unités (en provenance de la WSA);
- * Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche:
8 unités (en provenance de la WSA);
- * Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports:
5 unités (en provenance du secteur de la sidérurgie);
- * Ministère de l'Energie:
2 unités (en provenance du secteur de la sidérurgie);
- * Ministère de l'Environnement:
1 unité (en provenance de la WSA);
- * Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse:
10 unités (en provenance de la WSA);
- * Ministère de la Justice:
2 unités (en provenance de la WSA);
- * Ministère du Tourisme:
1 unité (en provenance du secteur de la sidérurgie);
- * Ministère des Travaux Publics:
1 unité (en provenance du secteur de la sidérurgie);

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er a pour objet de renouveler pour la durée d'une année, à compter du 1er janvier 2000, l'autorisation conférée au Gouvernement par l'article 15 de la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi sous les conditions et dans les limites inscrites au chapitre III de cette même loi ainsi que dans son règlement d'application du 27 août 1975.

L'habilitation prendra cours à partir du 1er janvier 2000 et sera valable pour la durée d'une année.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4621/01

N° 4621¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre
des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours
de l'année 2000

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs (version rectifiée).....	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (29.12.1999)	3

*

EXPOSE DES MOTIFS (VERSION RECTIFIEE)

Le présent projet a pour objet de reconduire, pour une année à partir du 1er janvier 2000, l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 15, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

En vertu de l'alinéa 1er de l'article 15 de la loi précitée du 26 juillet 1975, les travaux extraordinaires d'intérêt général que le Gouvernement est autorisé à mettre en oeuvre sont destinés à assurer l'emploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible.

Si dans le passé ces travaux extraordinaires se sont essentiellement inscrits dans un éventail de mesures composant le volet social de la restructuration sidérurgique, on peut constater que depuis le mois d'octobre 1994, le recours aux travaux d'intérêt général a permis de résorber une partie des sureffectifs de la société WSA et d'éviter ainsi le recours à la douloureuse solution de la mise au chômage.

En 1995, 171 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 37 unités en provenance de la sidérurgie et 134 unités en provenance de la WSA.

En 1996, 144 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 34 unités en provenance de la sidérurgie et 110 unités en provenance de la WSA.

En 1997, 117 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 32 unités en provenance de la sidérurgie et 85 unités en provenance de la WSA.

En 1998, 111 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 28 unités en provenance de la sidérurgie et 83 unités en provenance de la WSA.

En 1999, 96 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 27 unités en provenance de la sidérurgie et 69 unités en provenance de la WSA.

En 2000, il est proposé de reconduire 87 détachements, dont 22 unités en provenance de la sidérurgie et 65 unités en provenance de la WSA de la manière suivante:

- * Administration des Bâtiments publics:
1 unité (en provenance du secteur de la sidérurgie);
- * Entreprise des Postes et Télécommunications:
9 unités (en provenance du secteur de la sidérurgie);
- * Gendarmerie:
10 unités (en provenance de la WSA);

- * Ministère des Affaires étrangères:
2 unités (en provenance de la WSA);
- * Ministère de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Défense:
6 unités (en provenance de la WSA);
- * Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche:
8 unités (en provenance de la WSA);
- * Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports:
5 unités (en provenance du secteur de la sidérurgie);
- * Ministère de l'Energie:
2 unités (en provenance du secteur de la sidérurgie);
- * Ministère de l'Environnement:
1 unité (en provenance de la WSA);
- * Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse:
10 unités (en provenance de la WSA);
- * Ministère de la Justice:
2 unités (en provenance de la WSA);
- * Ministère du Tourisme:
1 unité (en provenance du secteur de la sidérurgie);
- * Ministère des Travaux Publics:
1 unité (en provenance du secteur de la sidérurgie);
- * Police:
11 unités (en provenance de la WSA);
- * Service de l'Energie public:
4 unités (en provenance du secteur de la sidérurgie);
- * Service de Traitement et de Transmission des Informations (STTI) (service commun à la police et à la gendarmerie):
8 unités (en provenance de la WSA).

La structure d'âge des 87 personnes détachées par l'ARBED et la WSA se présentait au 31 décembre 1999 de la manière suivante:

salariés nés entre	1943 et 1945:	11
	1946 et 1950:	24
	1951 et 1955:	13
	1956 et 1960:	19
	1961 et 1965:	18
	1966 et 1970:	2
Total		87 personnes

Il va sans dire que lorsqu'un travailleur détaché trouvera un nouvel emploi ou viendra à remplir les conditions légales pour l'admission à la préretraite il ne sera pas nécessairement pourvu à son remplacement.

Les prestations du personnel de la sidérurgie affecté à des travaux extraordinaires d'intérêt général sont honorées par le fonds pour l'emploi à raison de 892.- francs/heure à l'indice 562,38. En partant d'une moyenne mensuelle de 144 heures de travail, le coût de la mesure peut être évalué à un montant de 33,9 mio pour l'année 2000 (indice: 562,38).

Pour ce qui est du personnel de la WSA, le coût pour le fonds de l'emploi peut être évalué à quelque 130 mio de francs.

Les dépenses afférentes aux travaux extraordinaires d'intérêt général sont couvertes par le fonds pour l'emploi conformément à l'article 2, sous 3.) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(29.12.1999)

Par sa lettre du 21 décembre 1999, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de renouveler la disposition inscrite à l'article 15, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 juillet 1975 qui autorise le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi. La durée de reconduction prévue est d'une année à partir du 1er janvier 2000.

Ces mesures doivent assurer l'emploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible en période de récession économique à caractère général, comme décrit à l'article 1er de la loi précitée du 26 juillet 1975. En vertu de l'alinéa 1er de l'article 15 de ladite loi, les travaux extraordinaires doivent être mis en oeuvre dans la limite des crédits budgétaires inscrite au chapitre III. Le règlement grand-ducal du 26 août 1975 détermine les conditions et les modalités de contrats d'exécution des travaux extraordinaires d'intérêt général.

La loi de 1975 précitée prévoit, d'une part, la garantie de revenu aux travailleurs touchés par une réduction d'horaire et, d'autre part, la protection des salariés des branches économiques les plus touchées par le ralentissement de la conjoncture. Ces salariés sont guidés, durant une année, vers des travaux extraordinaires d'intérêt général en dehors de leur entreprise du secteur privé.

Depuis le mois d'octobre 1994, le recours aux travaux d'intérêt général a permis de résorber une partie des sureffectifs de la société WSA et une part résiduelle de la sidérurgie. En 1999, 96 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 27 personnes en provenance de la sidérurgie et 69 personnes en provenance de la WSA.

Le présent projet de règlement grand-ducal propose de reconduire 87 détachements, dont 22 personnes en provenance de la sidérurgie et 65 personnes en provenance de la WSA pour l'année 2000. La Chambre de Commerce note que le nombre des personnes détachées aux fins des travaux extraordinaires de la sidérurgie et de la WSA est en diminution depuis 1995.

Contrairement aux projets de règlements antérieurs en la matière, les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal n'ont pas fourni une évaluation du coût de la mesure à supporter par le Fonds pour l'emploi.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce note qu'au commentaire des articles, il y a lieu de considérer le règlement d'application du 26 août 1975 et non pas celui du 27 août 1975.

Les dispositions du projet de règlement grand-ducal sortiront leurs effets à partir du 1er janvier 2000.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4621/02

N° 4621²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre
des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours
de l'année 2000

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Travail (24.1.2000)	1
2) Avis de la Chambre des Employés privés (27.1.2000)	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(24.1.2000)

Par lettre en date du 21 décembre 1999, M. le Ministre du Travail et de l'Emploi a fait parvenir à notre Chambre professionnelle le projet de règlement grand-ducal autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 2000.

La Chambre de Travail a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique qui a pour objet de reconduire, pour une année à partir du 1er janvier 2000, l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 15, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

Dans le passé, les travaux extraordinaires d'intérêt général ont essentiellement fait partie des mesures sociales de la restructuration sidérurgique. Depuis le mois d'octobre 1994 cependant, le recours à ces travaux a permis de résorber une partie des sureffectifs de la société WSA, évitant ainsi la solution brutale de mise au chômage.

D'après l'exposé des motifs accompagnant le texte sous avis, pour l'année 2000, il est proposé de reconduire 87 détachements, dont 22 unités en provenance de la sidérurgie et 65 unités en provenance de la WSA.

La Chambre de Travail tient à rappeler qu'elle voit dans les travaux extraordinaires d'intérêt général un moyen utile de permettre à des salariés menacés de licenciement de garder le contact avec le monde du travail.

Luxembourg, le 24 janvier 2000

Pour la Chambre de Travail:

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(27.1.2000)

Par lettre du 21 décembre 1999, Monsieur François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Ledit projet a pour objet de reconduire, pour une année à partir du 1er janvier 2000, l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 15 alinéa 2 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

Dans le passé, ces travaux extraordinaires se sont essentiellement inscrits dans un éventail de mesures composant le volet social de la restructuration sidérurgique. Or, depuis le mois d'octobre 1994, le recours aux travaux d'intérêt général a aussi permis de résorber une partie des sureffectifs de la société WSA et d'éviter ainsi le recours à la douloureuse solution de mise au chômage. Au 31 décembre 1999, un total de 87 personnes étaient détachées par l'ARBED et la WSA.

2. La Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 27 janvier 2000

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

4621/03

N° 4621³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre
des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours
de l'année 2000**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(15.2.2000)

Par dépêche du 22 décembre 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de commerce a été transmis au Conseil d'Etat en date du 6 janvier 2000. Les avis de la Chambre des employés privés et de la Chambre de travail sur ce projet lui ont été communiqués en date du 7 février 2000. Les avis des Chambres des métiers, des fonctionnaires et employés publics et de l'agriculture ne sont pas encore parvenus au Conseil d'Etat à la date de l'émission du présent avis. Le cas échéant, il y aura dès lors lieu d'en tenir compte au moment de la rédaction définitive du préambule.

Le présent projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

Il a pour objet de prolonger pour 2000 les mesures prévues par la loi précitée et plus particulièrement par l'article 15 qui autorise le Gouvernement à mettre en oeuvre, dans la limite des crédits budgétaires, des mesures destinées à assurer l'emploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible.

Le nombre des personnes affectées à des travaux d'intérêt général a diminué continuellement et est passé de 171 personnes en 1995 à 87 en 2000 dont la répartition entre les différentes administrations publiques est reproduite à l'exposé des motifs.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le présent projet de règlement grand-ducal dont le texte n'appelle pas d'observation, sauf qu'il y a lieu de remplacer à l'article 2, et au préambule, la référence au ministre des Finances par celle au ministre du Trésor et du Budget.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 février 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

4621/04

N° 4621⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre
des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours
de l'année 2000

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (7.3.2000)	1
2) Avis de la Commission de Travail (9.3.2000)	2

*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(7.3.2000)

Par dépêche non datée, entrée au secrétariat de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 22 décembre 1999, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de celle-ci sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme cet intitulé ne l'indique pas, ce projet a pour but de venir en aide à des entreprises du secteur privé, en l'occurrence la société WSA et une entreprise du secteur de la sidérurgie, ceci en „résorb(ant) une partie des sureffectifs“ desdites sociétés, sureffectifs affectés à des prétendus „travaux d'intérêt général“ pris en charge par le budget de l'Etat.

En d'autres termes, l'Etat occupe donc du personnel d'entreprises du secteur privé dont celles-ci n'ont pas ou plus besoin et il prend en charge les rémunérations nettes et autres frais y relatifs, qui se chiffrent pour le seul exercice 2000, selon l'exposé des motifs joint au projet, à plus ou moins 164 millions de francs.

La Chambre ne cesse de répéter depuis des années que tout cela est discutable sur plus d'un point. Personne n'ignore que la situation actuelle est fondamentalement différente de celle à laquelle le pays était confronté en 1975, date à laquelle cette procédure a été inaugurée.

Qu'on ne se méprenne pas: la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est bien d'accord à ce que les intéressés soient occupés dans le secteur public. Elle est aussi bien d'accord qu'ils soient rémunérés – et convenablement rémunérés – par celui pour lequel ils oeuvrent. Elle est encore et toujours d'accord que les administrations et services auxquels ils sont actuellement affectés (ancienne Force Publique, Entreprise des P. et T., la moitié des ministères, ...) ne peuvent plus guère se passer de ces collaborateurs.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'est cependant pas du tout d'accord avec le procédé compliqué, inutile et illégal mis en oeuvre pour arriver aux buts poursuivis, à savoir la rémunération du personnel par le biais du Fonds pour l'Emploi, alimenté à son tour par le fameux impôt dit „de solidarité“. La Chambre répète que, si l'Etat a effectivement besoin des intéressés, il n'a qu'à les engager et à les rémunérer selon ses procédures normales. L'artifice qui continue à servir de feuille de vigne dans cette affaire cadre mal avec le souci de transparence affiché à tout bout de champ.

- Ce qui frappe cependant le plus en l'occurrence, c'est la négligence dont bénéficie le dossier. Ainsi,
- on n'a pas cru nécessaire de dater la lettre de saisine que la Chambre a reçue le 22 décembre 1999;
 - deux semaines plus tard seulement, un premier conseiller de gouvernement a adressé à la Chambre „la page 3 de l'exposé des motifs qui faisait, à cause d'une erreur matérielle, défaut dans le texte (lui) envoyé“;
 - audit exposé des motifs, il est question de détachements qui seraient reconduits en 2000 auprès de la „Gendarmerie“ et de la „Police“ alors que tout un chacun sait, au plus tard depuis le vote de la loi afférente du 31 mai 1999, que les deux corps précités ont été fusionnés en la „Police grand-ducale“ avec effet au 1er janvier 2000.

Ces quelques exemples démontrent à suffisance que le Gouvernement considère ce dossier comme une simple affaire de routine, un exercice ennuyeux et fatigant qu'il faut pourtant et malgré soi expédier d'année en année.

Contrairement aux autres instances consultatives, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas avaler la pilule, ni par commodité ni par complaisance. Tout comme en 1999, en 1998 et avant, et tout comme en 2001, en 2002 et au-delà, elle s'oppose au projet sous avis tout en invitant le Gouvernement à régler les situations visées selon des procédures légales et transparentes.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics)

Luxembourg, le 7 mars 2000

Le Secrétaire,
G. MULLER

Le Président,
J. DALEIDEN

*

AVIS DE LA COMMISSION DE TRAVAIL (9.3.2000)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 27 décembre 1999 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement, à la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi.

Un exposé des motifs et un commentaire des articles étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

Par la suite la Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre de Commerce du 29 décembre 1999, de l'avis de la Chambre de Travail du 24 janvier 2000, de l'avis de la Chambre des Employés privés du 27 janvier 2000, de l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 7 mars 2000 et de l'avis du Conseil d'Etat du 15 février 2000.

Le projet a pour objet de reconduire, pour une année à partir du 1er janvier 2000, l'habilitation au Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

La base légale du projet est constituée par la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à prévenir le licenciement pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

Les chambres professionnelles ont marqué leur accord avec le projet, à l'exception de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Le Conseil d'Etat approuve lui aussi le projet, sous réserve d'observations concernant le préambule et l'article 2.

La Commission de Travail se prononce à son tour à l'unanimité en faveur du projet dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat et y donne par conséquent son assentiment.

Luxembourg, le 9 mars 2000

Le Greffier,
Guillaume WAGENER

Le Président de la Chambre des Députés,
Jean SPAUTZ

4470,4621



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 32

21 avril 2000

Sommaire

Loi du 31 mars 2000 relative aux effets des clauses de réserve de propriété dans les contrats de vente et modifiant certaines dispositions du code de commerce	page	814
Règlement grand-ducal du 31 mars 2000 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 2000		814
Règlement grand-ducal du 8 avril 2000 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer au Grand-Duché certaines professions de santé.		815
Règlement grand-ducal du 8 avril 2000 concernant la commercialisation des semences de légumes		816
Règlement grand-ducal du 13 avril 2000 fixant, pour l'exercice 2000, le montant des marges brutes standard et les taux des coûts de production fixes servant à la détermination du revenu professionnel agricole cotisable à l'assurance pension		827
Règlements communaux		828
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979 – Adhésion d'Antigua-et-Barbuda		829
Convention relative au statut des apatrides, faite à New York, le 28 septembre 1954 – Adhésion du Swaziland		829
Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, conclue à New York, le 20 juin 1956 – Ratification de la Colombie		829
Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, conclu à Genève, le 25 mars 1972 – Ratification du Liechtenstein		829
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966 – Déclaration de l'ex-République yougoslave de Macédoine		829
Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967 – Adhésion d'Antigua-et-Barbuda		830
Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 18 mars 1970 – Déclaration du Portugal		830
Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington, le 19 juin 1970, modifié le 28 septembre 1979 et le 3 février 1984 – Ratification de la République algérienne démocratique et populaire		830
Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières, conclu à Genève, le 18 novembre 1991 – Adhésion de la Slovaquie		830
Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid, le 27 juin 1989 – Adhésion du Japon – Adhésion d'Antigua-et-Barbuda		831
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1989 – Ratification du Royaume-Uni		831
Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, conclue à Espoo (Finlande), le 25 février 1991 – Ratification de la Slovaquie		831
Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, fait à Londres, le 4 décembre 1991 – Adhésion de la Bulgarie		831
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, faite à Paris, le 17 juin 1994 – Adhésion du Liechtenstein		832
Protocoles relatifs aux mines, pièges et autres dispositifs et aux armes à laser aveuglantes – Panama, Sénégal et Slovaquie: consentement à être lié au Protocole du 3 mai 1996 – Russie et Slovaquie: consentement à être lié au Protocole du 13 octobre 1995		832
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa, le 4 décembre 1997 – Adhésion du Libéria		832

Loi du 31 mars 2000 relative aux effets des clauses de réserve de propriété dans les contrats de vente et modifiant certaines dispositions du code de commerce.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 février 2000 et celle du Conseil d'Etat du 21 mars 2000 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 567 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 567. Les marchandises consignées au failli, soit à titre de dépôt, soit pour être vendues pour le compte du propriétaire, peuvent être revendiquées, à condition qu'elles se retrouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure.

En cas de revente de ces marchandises par le failli avant l'ouverture de la procédure, le propriétaire peut réclamer le prix ou la partie du prix dont l'acheteur ne s'est pas acquitté, de quelque manière que ce soit, à la date du jugement déclaratif de faillite.

Art. 2. A la suite de l'article 567 du code de commerce est inséré un article 567-1 dont la teneur est la suivante:

Art. 567-1. Le vendeur d'un bien mobilier non fongible, qui est convenu avec le failli de s'en réserver la propriété jusqu'au paiement intégral du prix, peut revendiquer ce bien, lorsqu'il se retrouve en nature au moment de l'ouverture de la procédure ou peut être récupéré sans dommage pour le bien dans lequel il a été incorporé, dans un délai de trois mois suivant la dernière des publications du jugement déclaratif de faillite dont il est question à l'article 472.

La clause de réserve de propriété doit être constatée dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison ou de la première livraison s'agissant d'un écrit régissant un ensemble d'opérations.

En cas de revente du bien par le failli avant l'ouverture de la procédure, le vendeur peut réclamer, dans le même délai, le prix ou la partie du prix dont l'acheteur ne s'est pas acquitté, de quelque manière que ce soit, à la date du jugement déclaratif de faillite.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Château de Fischbach le 31 mars 2000.
Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Doc. parl. 4470; sess. ord. 1997-1998 et 1999-2000.

Règlement grand-ducal du 31 mars 2000 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 2000.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi, et notamment son article 15, alinéa 2;

Vu la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, et notamment son article 2, paragraphe (1) sous 3;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1975 déterminant les conditions et les modalités de contrats d'exécution des travaux extraordinaires d'intérêt général;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre de travail, de la Chambre des employés privés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre des Métiers et à la Chambre d'Agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre du Trésor et du Budget, de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La disposition inscrite à l'article 15 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi est renouvelée pour la durée d'une année à partir du 1^{er} janvier 2000.